

NEOCOM MULTIMEDIA
Société Anonyme au capital de 1.170.894,49 Euros
Siège Social : 5 Rue Platon 75015 PARIS
337 744 403 RCS PARIS

(la « Société »)

**TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUIN 2016**

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 – Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RESOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention nouvelle relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice et que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve la proposition du Conseil d'administration et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître un bénéfice de 557.190,84 euros, décide de l'affecter de la façon suivante :

- A la distribution d'un dividende pour 399.389,64 euros
- Le surplus sur le poste « Autres réserves » pour 157.801,20 euros.

L'affectation du résultat que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.
Le dividende par action s'élèvera ainsi à 0,26 euros.

Il sera mis en paiement à compter du 21 juin 2016, sous déduction pour les actionnaires personnes physiques des prélèvements sociaux (15,5%) applicables et du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 21%.

Ce prélèvement, calculé à partir du montant brut des revenus, n'a aucun caractère libératoire et représente un acompte sur l'impôt dû, qui sera ensuite imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant alors restitué.

Il est précisé que les dividendes pourront être exonérés de cet acompte si le revenu fiscal de référence de l'actionnaire tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code général des impôts, de l'avant-dernière année, est inférieur à 50.000 euros (actionnaire célibataire) ou 75.000 euros (en cas d'imposition commune avec le conjoint).

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus sont éligibles à l'abattement de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes éligibles à l'abattement de 40% pour les trois exercices précédents, ont été, par action, les suivantes :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende global	Div./action
2014	1.536.114	0,00	0.00 €
2013	1.536.114	276.500,52	0,18 €
2012	1.536.114	245.778,24	0,16 €

QUATRIÈME RÉOLUTION

Attribution de jetons de présence aux administrateurs de la Société

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, fixe à la somme de 12.000 euros, le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire du cabinet CERA

L'assemblée générale, prenant acte de la fin de mandat du Cabinet CERA au poste de co-commissaire aux comptes titulaire, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui se tiendra en 2022 sur les comptes clos le 31 décembre 2021.

SIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes suppléant du cabinet BELLOT MULLENBACH & Associés

L'assemblée générale, prenant acte de la fin de mandat du Cabinet BELLOT MULLENBACH & Associés au poste de co-commissaire aux comptes suppléant, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui se tiendra en 2022 sur les comptes clos le 31 décembre 2021.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation de réduction de capital par rachat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux formée conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, ou en cas d'opposition(s), du rejet de celle(s)-ci par le tribunal compétent ;

autorise, pour une durée maximale de dix-huit mois, le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 117.089,14 € pour le ramener de 1.170.894.49 € à 1.053.805,35 €, par voie de rachat d'actions propres représentant au maximum 10% du capital social de la Société, soit un nombre maximum de 153.611 de ses propres actions d'une valeur nominale unitaire d'environ 0,7622 € au prix de 2,60 €.

HUITIEME RESOLUTION

Modalités de rachat et d'annulation d'actions dans le cadre de la réduction de capital non motivée par des pertes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, en conséquence de la résolution précédente,

décide que le prix de rachat unitaire des actions sera de 2,60 € par action, soit un montant global maximum de 399.388,60 € pour l'opération ;

décide que le rachat des actions de la Société prendra la forme d'une offre de rachat proposée à l'ensemble des actionnaires de la Société, réalisée conformément aux dispositions des articles L. 225-207 et R. 225-153 du Code de commerce ;

décide que les actionnaires disposeront d'un délai minimum de 20 jours à compter de la dernière date des publications de l'avis d'achat pour transmettre leur demande de rachat à leur intermédiaire financier, étant précisé que la Société sera tenue de procéder au rachat des actions que si elle en acquière la pleine propriété ;

décide que, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce, dans le cas où les actions qui seraient présentées à l'offre de rachat excèderaient le nombre maximum d'actions à acheter, il sera procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifiera être propriétaire, et que, dans le cas où les actions présentées à l'offre de rachat n'atteindraient pas le nombre maximum d'actions visé à la résolution précédente, la réduction du capital social sera limitée à due concurrence des actions effectivement achetées. Toutefois, le Conseil d'administration pourra renouveler l'offre de rachat pour tenter d'acquérir le nombre d'actions initialement fixé, dans les conditions de l'article R. 225-155 alinéa 2 du Code de commerce.

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation donnée au conseil d'administration pour réaliser la réduction de capital non motivée par des pertes

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires :

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en vue de réaliser les opérations susvisées et notamment à l'effet de :

- (i) procéder à la mise en œuvre des résolutions précédentes sur ses simples décisions ;
- (ii) procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la présente assemblée ;
- (iii) constater la réalisation de la condition suspensive visée à la septième résolution ;
- (iv) mettre en œuvre l'offre de rachat ;
- (v) constater le rachat et l'annulation des actions, et en conséquence, arrêter le montant définitif de la réduction du capital et constater la réalisation de ladite réduction de capital ;
- (vi) imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre de rachat et la valeur des actions annulées sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » ou, de manière générale, sur tout poste de primes ou réserves dont la Société a la libre disposition ;
- (vii) en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- (viii) le cas échéant, limiter la réduction de capital aux réponses reçues dans le cas où les réponses à l'offre de rachat sont inférieures au montant total de l'offre de rachat ;
- (ix) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- (x) accomplir toutes formalités requises ;

fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.